

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°226_2022DP

Avenant à la convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), la Commune de Sénouillac et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment les articles 6.1.2 Compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et 6.1.3 Compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour " la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire a la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération",

Vu la convention de partenariat établie le 20 mars 2018 entre la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et l'Établissement Public Foncier d'Occitanie,

Vu la convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), la commune de Sénouillac et la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet du 16 novembre 2020,

Considérant les enjeux pour le territoire communal de maîtrise de l'urbanisation, d'aménagement d'espaces interstitiels contraints situés à proximité immédiate du centre bourg et de production de logements sociaux,

Considérant que dans ce cadre, il convient d'établir un avenant à la convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), la commune de Sénouillac et la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°1 à la convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, la Commune de Sénouillac et la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet est approuvée et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 novembre 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **14 DEC. 2022**

Et publication, mise en ligne le **14 DEC. 2022** Notification le